



MAIRIE DE
MONCOURT - FROMONVILLE

NOTE DU CONSEIL MUNICIPAL du 21 avril 2026

1. Adoption du procès-verbal de la séance du 27 mars 2026

Département
de SEINE-ET-MARNE
Canton de
NEMOURS

COMMUNE DE MONCOURT-FROMONVILLE

PROCES-VERBAL
DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de
Conseillers en exercice : 19
Présents : 19
Votants : 19
Date de la convocation :
23/03/2026

du 27 mars 2026

L'an deux mille vingt-six, le vendredi vingt-sept mars à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de MONCOURT-FROMONVILLE s'est réuni en session ordinaire au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de M. Maxime LABELLE, Maire sortant.

Étaient présents : Séverine AUDAS, Virginie de ARAUJO, Victor DE SOUSA, Mégane FERREIRA, Cédric GÉRARD, Didier HENGY, Jean-Michel HOCHABAEFF, Séverine HUYGHE, Maxime LABELLE, Annie LAZAM, Zacharie LECOMPTE, Hervé LINA, Françoise OLLIVIER, Roxane REMY, Corina RIZA, Ugo RODRIGUES, Katia SALMON, Arnaud STRICOT, Sébastien TOUYAROU

Secrétaire de séance : Victor DE SOUSA, auxiliaire : Léa BOSSON-WAVRANT

Ordre du jour :

2. Approbation du procès-verbal de la séance du 20 mars 2026
3. Délégations du conseil municipal au Maire
4. Fixation des indemnités de fonction
5. Fixation du nombre des membres du conseil d'administration du CCAS
6. Élection des représentants du conseil municipal au conseil d'administration du CCAS
7. Composition des commissions municipales
8. Désignation des délégués de la collectivité dans les organismes intercommunaux
9. Désignation des délégués de comité de territoire du SDESM
10. Désignation du représentant de la commune au GIP ID77
11. Désignation du délégué des élus au CNAS
12. Désignation d'un correspondant Défense
13. Vacataire distribution bulletin

Monsieur Maxime LABELLE, Maire, ouvre la séance à 19h.

Désignation d'un secrétaire de Séance

Vu l'article L2541-6 du Code Général des Collectivités Territoriales, après délibération, le Conseil Municipal désigne Victor DE SOUSA à l'unanimité en qualité de secrétaire de séance.

Monsieur le maire propose de désigner Léa BOSSON-WAVRANT comme auxiliaire pour le secrétariat, le Conseil Municipal y est favorable.

Compte-tenu des nombreuses désignations à effectuer ce jour, Monsieur le Maire demande à l'assemblée s'il elle est favorable au vote à main levée.

Le conseil municipal y est favorable à l'unanimité.

Monsieur le Maire demande l'ajout à l'ordre du jour d'un point relatif à la désignation de délégués au sein de l'EPAGE du bassin du Loing, la demande nous étant parvenue après l'envoi des convocations au conseil municipal de ce jour.

Le conseil municipal y est favorable.

1. Approbation du procès-verbal de la séance du 20 mars 2026

Monsieur le maire demande s'il y a des remarques particulières sur ce procès-verbal.

Le procès-verbal est adopté, **à l'unanimité des membres présents et représentés.**

2. Délégations du conseil municipal au Maire

Monsieur le Maire indique qu'en vertu de l'article L-2122 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est proposé au conseil municipal de déléguer un certain nombre d'attributions au Maire. Cet acte administratif (décision du Maire), permet de ne pas convoquer le conseil municipal pour tous les sujets, permettant ainsi une gestion plus fluide de l'administration communale. En revanche, Monsieur le Maire devra exposer l'ensemble des décisions qu'il a prises en début de chaque conseil municipal.

Hervé LINA indique que certaines délégations nécessitent des limites fixées par le conseil municipal et qu'elles ne sont pas définies.

Monsieur le Maire l'invite à les énoncer.

Hervé LINA commence par la délégation n°2 relative aux tarifs de droit de voirie, de stationnement, etc.

Monsieur le Maire indique que ces tarifs seront fixés si besoin par le conseil municipal lors de la révision des tarifs communaux.

Hervé LINA poursuit avec la délégation n°4 relative aux limites de décisions dans l'exécution et la passation de marchés.

Monsieur le Maire explique qu'une commission d'appels d'offres sera à créer obligatoirement en cas de projet de marché public. Les décisions seront étudiées au sein de cette commission.

Hervé LINA continue avec la délégation n°15 concernant le droit de préemption.

Monsieur le Maire indique qu'il n'y a rien à fixer, qu'il s'agit du droit de préemption classique instauré par le code de l'urbanisme.

Hervé Lina poursuit avec la délégation n°16 relative aux actions en justice.

Monsieur le Maire indique que la limite autorisée par la loi et pour notre strate de population est de 1 000 euros.

Hervé LINA dit qu'il n'y a pas de conditions.

Monsieur le Maire répète que la limite autorisée pour transiger avec un tiers est de 1 000 euros.

Hervé LINA continue avec la délégation n°21 relative là encore au droit de préemption.

Monsieur le Maire répond que les limites de ce droit ont été fixées par délibération du 04 octobre 2016 lors du passage du Plan d'Occupation des Sols au Plan Local d'Urbanisme.

Hervé LINA demande si ces conditions perdurent ou si elles nécessitent une nouvelle délibération.

Monsieur le Maire répond que ladite délibération s'applique toujours.

Hervé LINA enchaine avec la délégation n°22 quant au droit de priorité.

Monsieur le Maire explique qu'il s'agit d'une sorte de droit de préemption sur certains bâtiments appartement à l'État ou relevant du droit social.

Hervé LINA demande des précisions sur la délégation n°25 relative aux demandes de subvention.

Monsieur le Maire indique qu'il s'agira de pouvoir demander des subventions sur des projets actés au préalable.

Hervé LINA continue avec la délégation n°26 concernant les dépôts de demande d'urbanisme dans le cadre de démolition et autre.

Monsieur le Maire propose de fixer une limite de superficie pour que cette délégation ne s'applique pas aux bâtiments de plus de 100 m².

Hervé LINA poursuit avec la délégation n°29 relative aux admissions en non-valeur.

Monsieur le Maire indique que pour notre commune, le montant maximum autorisé sans délibération est de 200 euros.

Enfin, Hervé LINA fait remarquer une coquille dans la numérotation, qui passe de 29 à 31.

N° 2026-04 Objet : Délégations du conseil municipal au Maire

Les délégations de compétence du Conseil Municipal au Maire sont attribuées en vertu de l'article L. 2122-22 du CGCT. Chaque délégation a pour effet de dessaisir le conseil municipal, qui ne peut donc plus exercer concurremment la compétence. Le Maire a obligation de rendre compte de ces délégations au Conseil Municipal.

Le Maire propose que soient confiées les délégations suivantes :

- 1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
- 2° De fixer, dans les tarifs communaux déterminés par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;
- 3° De procéder, dans les limites d'un montant unitaire de 300 000 euros, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article [L. 1618-2](#) et au a de l'article [L. 2221-5-1](#), sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
- 4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article [L. 213-3](#) de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;
- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée à 10 000 euros par sinistre ;
- 18° De donner, en application de l'article [L. 324-1](#) du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article [L. 311-4](#) du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article [L. 332-11-2](#) du même code, dans sa rédaction antérieure à la [loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014](#) de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 300 000 euros ;
- 21° D'exercer ou de déléguer, en application de [l'article L. 214-1-1](#) du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article [L. 214-1](#) du même code ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux [articles L. 240-1 à L. 240-3](#) du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles [L. 523-4](#) et [L. 523-5](#) du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° De demander à tout organisme financeur, dans la limite des crédits alloués aux projets inscrits au budget, l'attribution de subventions ;

26° De procéder, dans la limite de bâtiments n'excédant pas les 100 m², au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

27° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de [l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975](#) relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

28° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;

29° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à 200 euros et qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;

30° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

Le Conseil Municipal, entendu l'exposé de Monsieur le Maire,
Vu la liste des délégations proposées du Conseil municipal au Maire,
Considérant qu'il s'agit de favoriser une bonne administration communale,

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité des membres présents et représentés,**

Dit que ces délégations sont confiées au Maire pour la durée du présent mandat,

Dit que Monsieur le Maire pourra charger un ou plusieurs adjoints de prendre en son nom, en cas d'empêchement de sa part, tout ou partie des décisions pour lesquelles il lui est donné délégation par la présente délibération.

3. Fixation des indemnités de fonction

Monsieur le Maire indique avoir attribué par arrêté les délégations suivantes :

Séverine AUDAS, première adjointe déléguée dans le domaine de la santé et à l'environnement.

Didier HENGY, deuxième adjoint délégué à l'urbanisme et au développement économique.

Virginie de ARAUJO, troisième adjointe déléguée à la vie scolaire, périscolaire et à l'enfance.

Jean-Michel HOCHABAEFF, quatrième adjoint délégué à la vie associative.

Katia SALMON, cinquième adjointe déléguée aux affaires sociales.

Victor DE SOUSA, conseiller délégué à la voirie, travaux et manifestations.

Monsieur le Maire explique que les élus ayant reçu une délégation perçoivent une indemnité mensuelle. Cette indemnité engage les élus qui la reçoivent à mener à bien les délégations qui leur ont été attribuées et à rendre compte à Monsieur le Maire des différentes actions menées dans ce cadre.

L'attribution de ces indemnités représente une enveloppe globale à répartir entre le Maire, les adjoints et les conseillers délégués et ne peut dépasser un plafond fixé par catégorie de mandat en fonction de la population de la collectivité. Seule l'indemnité perçue par le Maire est de droit et ne nécessite pas de délibération. En revanche, les crédits restants disponibles doivent être répartis entre les adjoints et conseillers délégués.

Pour la commune de Moncourt-Fromonville, les montants sont les suivants :

	Taux maximal autorisé	Montant brut mensuel en euros
Indemnité du maire	55,7 %	2 289,56 euros
Indemnités des adjoints ayant reçu délégation	21,38 % x 5 = 106,90 %	878,83 euros
TOTAL de l'enveloppe globale autorisée	= 162,60 % (maire + adjoints)	6 683,71 euros

Monsieur le Maire propose d'ajuster l'enveloppe dédiée aux adjoints afin de permettre d'attribuer une indemnité à Victor DE SOUSA, conseiller délégué aux travaux, voirie et manifestations et de diviser le pourcentage alloué en 6 parts égales, soit un taux de 17,81 % pour un montant mensuel brut de 732 euros.

Hervé LINA souhaite avoir confirmation concernant l'indemnité du Maire, à savoir si une délibération est nécessaire en cas de revalorisation inférieure au taux maximal autorisé.

Monsieur le Maire confirme.

Hervé LINA dit qu'il s'agit d'un taux tenu.

N° 2026-05 Objet : Fixation des indemnités de fonction

Le Code Général des Collectivités Territoriales prévoit dans ses articles L 2123-23 et L2123-24 la possibilité d'indemniser les élus locaux pour les activités au service de l'intérêt général et de leurs concitoyens.

Les indemnités de fonction sont fixées par référence à l'indice brut terminal de la fonction publique territoriale sur lequel il est appliqué un pourcentage croissant en fonction de la strate démographique.

En application de ce principe, l'enveloppe globale autorisée est de :

	Taux maximal autorisé	Montant brut mensuel en euros
Indemnité du maire	55, 7 %	2 289, 56 euros
Indemnités des adjoints ayant reçu délégation	21, 38 % x 5 = 106, 90 %	878, 83 euros
TOTAL de l'enveloppe globale autorisée	= 162, 60 % (maire + adjoints)	6 683, 71 euros

L'indemnité versée à un adjoint peut dépasser le maximum prévu, à condition que l'enveloppe indemnitaire globale autorisée ne soit pas dépassée.

Il est rappelé que l'indemnité de fonction du Maire n'a pas besoin de faire l'objet d'une délibération de l'organe délibérant pour être attribuée à celui-ci. Le maire bénéficie automatiquement d'une indemnité de fonction fixée par l'article L. 2123-23 du CGCT à un taux qui dépend de la strate de sa commune.

L'article L 2123-24-1 III du CGCT autorise la commune, quelle que soit sa population, à verser des indemnités de fonction aux conseillers municipaux auxquels le maire accorde des délégations de fonction, sans toutefois que le montant total des indemnités versées à l'ensemble des élus ne dépasse l'enveloppe indemnitaire globale autorisée.

Conformément à l'article L2123-23 du CGCT, l'indemnité du maire est fixée automatiquement au taux maximal en % de l'indice brut terminal. Toutefois, le conseil municipal peut, par délibération et à la demande du maire, fixer pour ce dernier une indemnité inférieure.

Il est demandé au conseil municipal :

- De fixer les indemnités des adjoints ayant reçu délégation à 17, 81 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,
- De fixer l'indemnité du premier conseiller municipal ayant reçu délégation à 17, 81 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,
- D'inscrire les crédits correspondants lors du vote du budget primitif.

Le Conseil Municipal, entendu l'exposé du Maire,

Après en avoir délibéré, **par une abstention (Séverine HUYGHE) et dix-huit voix pour des membres présents et représentés,**

FIXE les indemnités des adjoints ayant reçu délégation à 17, 81% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,

FIXE l'indemnité du premier conseiller municipal ayant reçu délégation à 17, 81 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,

DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de l'exercice en cours.

4. Fixation du nombre des membres du conseil d'administration du CCAS

N° 2026-06 Objet : Fixation du nombre des membres du conseil d'administration du CCAS

Le Maire expose au conseil municipal qu'en application de l'article R 123-7 du code de l'action sociale et des familles, le nombre des membres du conseil d'administration du centre communal d'action sociale (CCAS) est fixé par le conseil municipal. Il précise que leur nombre ne peut pas être supérieur à 16 (et qu'il ne peut être inférieur à 8) et qu'il doit être pair puisqu'une moitié des membres est désignée par le conseil municipal et l'autre moitié par le Maire.

Le conseil municipal, entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité des membres présents et représentés,**

FIXE à 16 le nombre des membres du conseil d'administration, étant entendu qu'une moitié sera désignée par le conseil municipal et l'autre moitié par le Maire.

5. Élection des représentants du conseil municipal au conseil d'administration du CCAS

N° 2026-07 Objet : Élection des représentants du conseil municipal au conseil d'administration du CCAS

Monsieur le Maire rappelle les modalités de l'élection :

En application des articles R 123-7 et suivants du code de l'action sociale et des familles, la moitié des membres du conseil d'administration du CCAS sont élus par le conseil municipal au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage, ni vote préférentiel. Chaque conseiller municipal ou groupe de conseillers municipaux peut présenter une liste, même incomplète. Les sièges sont attribués d'après l'ordre de présentation des candidats sur chaque liste.

Il est attribué à chaque liste autant de sièges que le nombre de voix recueillies par elle contient un nombre entier de fois le quotient électoral, celui-ci étant obtenu en divisant le nombre des suffrages exprimés par celui des sièges à pourvoir.

Si tous les sièges ne sont pas pourvus, les sièges restants sont donnés aux listes ayant obtenu les plus grands restes, le reste étant le nombre des suffrages non utilisés pour l'attribution des sièges au quotient. Lorsqu'une liste a obtenu un nombre de voix inférieur au quotient, ce nombre de voix tient lieu de reste. Si plusieurs listes ont le même reste, le

ou les sièges restant à pourvoir reviennent à la liste ou aux listes qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège revient au candidat le plus âgé.

Enfin, si le nombre de candidats figurant sur une liste est inférieur au nombre de sièges qui reviennent à cette liste, le ou les sièges non pourvus le sont par les autres listes.

Le maire rappelle qu'il est président de droit du CCAS et qu'il ne peut être élu sur une liste.

La délibération du 27 mars 2026 a décidé de fixer à huit le nombre de membres élus par le conseil municipal au conseil d'administration du CCAS.

Monsieur le Maire, président de droit du Centre Communal d'Action Sociale, présente la liste suivante : Katai SALMON, Arnaud STRICOT, Corina RIZA, Françoise OLLIVIER, Jean-Michel HOCHABAEFF, Virginie de ARAUJO, Ugo RODRIGUES, Hervé LINA.

Le Conseil Municipal, entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Vu la délibération du 27 mars 2026 fixant à huit le nombre de membres du conseil municipal siégeant au Centre Communal d'Action Sociale,

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité des membres présents et représentés,**

NOMME les conseillers municipaux de la liste membres du conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale.

6. Composition des commissions municipales

Monsieur le Maire explique que les commissions sont composées de conseillers municipaux qui préparent les sujets à présenter au vote lors du conseil municipal. Le nombre maximum de conseillers par commission est fixé à 8. Dans les communes de plus de 1 000 habitants, la composition des commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée délibérante. Bien que le législateur ait laissé une grande souplesse pour le calcul des répartitions, il en ressort de la jurisprudence administrative qu'au moins un siège par tendance doit être proposé (source : Conseil d'État du 26 septembre 2012, n°345568). Monsieur le Maire propose qu'un 1 siège par commission soit alloué aux élus issus de la liste minoritaire.

Monsieur le Maire rappelle les commissions municipales existantes :

- Commission Finances
- Commission Urbanisme et développement économique
- Commission Travaux et voirie
- Commission Affaires scolaires, périscolaires et enfance
- Commission Affaires sociales
- Commission Associations
- Commission Manifestation et cérémonies
- Commission Santé et environnement

- Commission de contrôle des listes électorales

Monsieur le Maire indique qu'il faut également désigner des membres pour la commission de contrôle des listes électorales. Cette commission a pour mission de contrôler la régularité des listes électorales au moins une fois par an, et obligatoirement six semaines avant chaque scrutin. Elle instruit également les recours éventuels déposés par les électeurs. Les membres de cette commission sont au nombre de 5. Dans le cas où deux listes sont représentées au sein du conseil municipal, la liste majoritaire dispose de trois sièges et la liste minoritaire de deux sièges.

Les membres sont volontaires, désignés dans l'ordre du tableau du conseil municipal, et ne peuvent être ni le Maire, ni les adjoints ayant reçu délégation, ni les conseillers municipaux ayant reçu délégation en matière d'inscription sur les listes électorales. Les membres de la commission sont nommés par arrêté préfectoral et siègent pour une durée de 6 ans.

Monsieur le Maire indique que la Commission d'Appel d'Offres (CAO) et la commission de Délégation de Service Public (DSP) seront à créer obligatoirement en cas de marchés publics ou de renouvellement de DSP. Les formalités de désignation de ces commissions diffèrent des commissions communales. Il propose de reporter leurs modalités de création au moment où le conseil municipal en aura besoin.

N° 2026-08 Objet : Composition des commissions communales

Monsieur le Maire explique que les commissions sont composées de conseillers municipaux qui préparent les sujets pour le conseil municipal. Le nombre maximum de conseillers par commission est fixé à 8.

Le conseil municipal, entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2121-21,

Considérant le respect du principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale (article L 2121-22 alinéa 3 du CGCT),

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité des membres présents et représentés,**

FIXE les commissions et leurs membres comme suit :

Finances	- Maxime LABELLE - Séverine AUDAS - Zacharie LECOMPTE - Didier HENGY - Victor DE SOUSA - Jean-Michel HOCHABAEFF - Arnaud STRICOT - Hervé LINA
Urbanisme – Développement économique	- Didier HENGY - Mégane FERREIRA - Victor DE SOUSA - Zacharie LECOMPTE - Jean-Michel HOCHABAEFF - Katia SALMON - Virginie de ARAUJO - Hervé LINA
Travaux et voirie	- Victor DE SOUSA - Ugo RODRIGUES - Didier HENGY - Cédric GERARD - Zacharie LECOMPTE - Jean-Michel HOCHABAEFF - Virginie de ARAUJO - Sébastien TOUYAROU
Affaires scolaires, périscolaires et enfance	- Virginie de ARAUJO - Annie LAZAM - Roxane REMY - Françoise OLLIVIER - Katia SALMON - Séverine AUDAS

	- Mégane FERREIRA - Sébastien TOUYAROU
Associations	- Jean-Michel HOCHABAEFF - Victor DE SOUSA - Zacharie LECOMPTE - Cédric GERARD - Ugo RODRIGUES - Virginie de ARAUJO - Françoise OLLIVIER - Séverine HUYGHE
Affaires Sociales	- Katia SALMON - Virginie de ARAUJO - Arnaud STRICOT - Corina RIZA - Annie LAZAM - Roxane REMY - Françoise OLLIVIER - Hervé LINA
Santé et environnement	- Séverine AUDAS - Victor DE SOUSA - Katia SALMON - Corina RIZA - Didier HENGY - Arnaud STRICOT - Virginie de ARAUJO - Séverine HUYGHE
Manifestations et Cérémonies	- Victor DE SOUSA - Ugo RODRIGUES - Cédric GERARD - Zacharie LECOMPTE - Annie LAZAM - Arnaud STRICOT - Didier HENGY - Hervé LINA
Commission de contrôle des listes électorales	- Corina RIZA - Arnaud STRICOT - Françoise OLLIVIER - Séverine HUYGHE - Hervé LINA

7. Désignation des délégués dans les syndicats et organismes intercommunaux

Monsieur le Maire explique que le conseil municipal doit désigner des membres qui représenteront la commune dans les différents syndicats et organismes intercommunaux.

Monsieur le Maire énonce les différentes instances concernées et demandent les candidatures :

Pour le Syndicat Mixte d'Études et de Programmation Nemours-Gâtinais : **2 titulaires et 2 suppléants**. Didier HENGY et Mégane FERREIRA sont candidats et désignés en tant que titulaires. Katia SALMON, Jean-Michel HOCHABAEFF et Hervé LINA sont candidats en tant que suppléants. Après vote à main levée, ce sont Katia SALMON et Jean-Michel HOCHABAEFF qui sont désignés suppléants.

Pour le Syndicat mixte des installations sportives des collèges de la région de Nemours : **2 titulaires et 2 suppléants**. Maxime LABELLE et Victor DE SOUSA sont candidats et désignés en tant que titulaires. Zacharie LECOMPTE, Cédric GÉRARD et Sébastien TOUYAROU sont candidats en tant que suppléants. Après vote à main levée, ce sont Zacharie LECOMPTE et Cédric GÉRARD qui sont désignés suppléants.

Pour le Syndicat mixte de transports du Sud Seine-et-Marne : **2 titulaires et 2 suppléants**. Maxime LABELLE et Zacharie LECOMPTE sont candidats et désignés en tant que titulaires. Didier HENGY et Ugo RODRIGUES sont candidats et désignés suppléants.

Séverine HUYGHE fait une remarque concernant la démocratie de ces désignations.

Monsieur le Maire explique qu'il est logique que ce soit la liste majoritaire qui représente la commune auprès des syndicats intercommunaux.

Pour le Syndicat mixte pour l'enlèvement et le traitement des ordures ménagères de la Vallée du Loing : **2 titulaires et 2 suppléants**. Arnaud STRICOT et Zacharie LECOMPTE sont candidats et désignés en tant que titulaires. Maxime LABELLE et Victor DE SOUSA sont candidats et désignés suppléants.

Séverine HUYGHE demande à Arnaud STRICOT si cette désignation ne représente pas un conflit d'intérêt le concernant.

Arnaud STRICOT répond par la négative.

Monsieur le Maire fait remarquer que Séverine HUYGHE s'est bien renseignée sur le profil de certains élus.

N° 2026-09 Objet : Désignation des délégués dans les syndicats intercommunaux

Monsieur le Maire rappelle que la Commune doit être représentée par des délégués dans les syndicats intercommunaux et syndicats mixtes dont elle est membre.

L'élection a lieu par syndicats, Monsieur le Maire rappelle les besoins :

Pour le Syndicat Mixte d'Études et de Programmation Nemours-Gâtinais : 2 délégués titulaires et 2 suppléants

Pour le Syndicat mixte des installations sportives des collèges de la région de Nemours : 2 titulaires et 2 suppléants

Pour le Syndicat mixte de transports du Sud Seine-et-Marne : 2 titulaires et 2 suppléants

Pour le Syndicat mixte pour l'enlèvement et le traitement des ordures ménagères de la Vallée du Loing : 2 titulaires et 2 suppléants

Le Conseil Municipal, entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Pour le **Syndicat Mixte d'études et de Programmation Nemours-Gâtinais**, sont élus, par trois voix contre (Séverine HUYGHE, Hervé LINA, Sébastien TOUYAROU) et seize voix pour des membres présents et représentés :

Titulaires : Didier HENGY et Mégane FERREIRA

Suppléants : Katia SALMON et Jean-Michel HOCHABAEFF

Pour le **Syndicat mixte des installations sportives des collèges de la région de Nemours**, sont élus, par trois voix contre (Séverine HUYGHE, Hervé LINA, Sébastien TOUYAROU) et seize voix pour des membres présents et représentés :

Titulaires : Maxime LABELLE et Victor DE SOUSA

Suppléants : Zacharie LECOMPTE et Cédric GÉRARD

Pour le **Syndicat mixte de transports du Sud Seine-et-Marne**, sont élus, par trois voix contre (Séverine HUYGHE, Hervé LINA, Sébastien TOUYAROU) et seize voix pour des membres présents et représentés :

Titulaires : Maxime LABELLE et Zacharie LECOMPTE

Suppléants : Didier HENGY et Ugo RODRIGUES

Pour le **Syndicat mixte pour l'enlèvement et le traitement des ordures ménagères de la Vallée du Loing**, sont élus, par trois voix contre (Séverine HUYGHE, Hervé LINA, Sébastien TOUYAROU) et seize voix pour des membres présents et représentés :

Titulaires : Zacharie LECOMPTE et Arnaud STRICOT

Suppléants : Maxime LABELLE et Victor DE SOUSA

8. Désignation des délégués au comité de territoire du SDESM

Monsieur le Maire indique qu'il s'agit du Syndicat Départemental des Énergies de Seine-et-Marne, pour lequel deux délégués titulaires et deux délégués suppléants sont requis. Maxime LABELLE et Didier HENGY sont candidats et désignés titulaires. Victor DE SOUSA, Ugo RODRIGUES et Hervé LINA sont candidats suppléants.

Hervé LINA indique qu'il est inutile de procéder au vote de désignation.

N° 2026-10 Objet : Désignation des délégués au comité de territoire du SDESM

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'arrêté préfectoral 2022/DRCL/BLI n°5 du 03 février 2022 autorisant la modification des statuts du syndicat départemental des Énergies de Seine-et-Marne,
Vu les statuts du SDESM et plus précisément ses articles 12 et suivants dont l'article 12.2.2 qui prévoit : « les conseils municipaux des communes adhérentes élisent deux délégués titulaires et un délégué suppléant »,
Considérant qu'il convient de désigner deux délégués titulaires et un délégué suppléant qui siègeront au comité de territoire du SDESM dont dépend la commune,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **par trois voix contre (Séverine HUYGHE, Hervé LINA, Sébastien TOUYAROU) et seize voix pour des membres présents et représentés :**

DESIGNE comme délégués représentant la commune de MONCOURT-FROMONVILLE au sein du comité de territoire n°5 Pays de Nemours, Gâtinais et Moret :

- Messieurs Maxime LABELLE et Didier HENGY en tant que délégués titulaires
- Messieurs Victor DE SOUSA et Ugo RODRIGUES en tant que délégués suppléants.

9. Désignation du représentant de la commune au GIP ID77

Monsieur le Maire indique que le GIP ID77 est un Groupement d'Intérêt Public (GIP) créé en 2018, regroupant les services du Département de Seine-et-Marne et six de ses organismes associés. L'idée était de mettre à la disposition des collectivités locales de Seine-et-Marne et groupements de collectivités du territoire les compétences et savoirs faire des forces vives du Département afin de les accompagner dans le montage de leurs projets. ID77 a ainsi été pensé comme un interlocuteur unique devant faciliter l'accès des collectivités adhérentes aux compétences et ressources disponibles en conseil en ingénierie, actions de sensibilisation ou prêts de ressources documentaires.

La commune doit désigner un représentant de la commune au sein de ce groupement pour la durée du mandat à venir.

Monsieur le Maire se propose car il trouve logique que le Maire soit dans cette instance départementale.

Hervé LINA se propose également.

N° 2026-11 Objet : Désignation du représentant de la commune au GIP ID77

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit et notamment ses articles 98 à 122,
Vu le décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public,
Vu la convention constitutive du Groupement d'intérêt public « ID 77 » adoptée par son assemblée générale du 3 décembre 2018,
Vu l'arrêté préfectoral DRCL/BLI n°47 en date du 6 mai 2019 portant approbation de la nouvelle convention constitutive du « groupement d'intérêt public de structuration de l'offre d'ingénierie départementale » et changement de dénomination en « groupement d'intérêt public d'ingénierie départementale (ID 77) »,
Vu l'avenant n°1 à la convention constitutive du GIP approuvé par la délibération n°AG-2020/12/14-4 de l'assemblée générale du GIP ID77 du 14 décembre 2020,
Vu l'avenant n°2 à la convention constitutive du GIP approuvé par la délibération n°AG-2022/06/16-3 de l'assemblée générale du GIP ID77 du 16 juin 2022,
Vu l'avenant n°3 à la convention constitutive du GIP approuvé par la délibération n°AG-2023/04/18-3 de l'assemblée générale du GIP ID77 du 18 avril 2023,
Vu l'avenant n°4 à la convention constitutive du GIP approuvé par la délibération n°AG-2026/01/27-3 de l'assemblée générale du GIP ID77 du 27 janvier 2026,

Vu la délibération n° 2019-15 du 08 avril 2019 relative à l'adhésion de la commune de Moncourt-Fromonville au Groupement d'Intérêt Public ID 77.

CONSIDERANT le renouvellement des membres du conseil municipal, et l'obligation de celui-ci de renommer un élu pour représenter la commune au sein de l'assemblée générale d'ID 77.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **par trois voix contre (Séverine HUYGHE, Hervé LINA, Sébastien TOUYAROU) et seize voix pour des membres présents et représentés :**

DESIGNE Monsieur Maxime LABELLE., comme représentant de la commune au sein de l'assemblée générale d'ID77.

10. Désignation du délégué des élus au CNAS

N° 2026-12 Objet : Désignation du délégué des élus au CNAS

Monsieur le Maire indique que la Commune est adhérente au Comité Nationale d'Action Sociale. Cet organisme propose aux agents des prestations d'œuvres sociales, à l'instar d'un comité d'entreprise.

Deux délégués (un élu et un agent) représentent la commune au sein des instances du CNAS. Le délégué élu est désigné par le conseil municipal, la collectivité organise la représentation du collège des agents parmi la liste des bénéficiaires.

Le délégué élu est invité à porter à la connaissance de la Commune toute donnée relative à l'action sociale. Il présentera un bilan périodique et non nominatif au Conseil municipal.

Le Conseil Municipal, entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Vu la Charte de l'action sociale du CNAS,

Après en avoir délibéré, **par trois voix contre (Séverine HUYGHE, Hervé LINA, Sébastien TOUYAROU) et seize voix pour des membres présents et représentés :**

CHOISIT Maxime LABELLE, comme délégué des élus auprès du CNAS pour la Commune.

11. Désignation d'un correspondant Défense

Monsieur le Maire indique au conseil municipal qu'il doit désigner un correspondant Défense.

Arnaud STRICOT et Hervé LINA sont candidats.

N° 2026-13 Objet : Désignation d'un correspondant Défense

Selon la circulaire ministérielle du 26 octobre 2011, chaque commune de France est appelée à désigner un correspondant défense parmi les membres du conseil municipal. Ses coordonnées sont alors transmises à la Préfecture, à la délégation à l'information et à la communication de la Défense ainsi qu'à la délégation militaire départementale de Seine-et-Marne.

Cette désignation s'inscrit dans la volonté de l'État de développer les relations entre les services des forces armées, le Ministère de la Défense, les élus et les concitoyens.

Le correspondant Défense sera destinataire d'une information régulière et sera susceptible de s'impliquer dans la réserve citoyenne ou le recensement.

Il convient donc à la commune de désigner au sein du conseil municipal, un membre le représentant.

Vu la proposition de Monsieur le Maire de désigner M. Arnaud STRICOT

Considérant qu'au titre de l'article L 2121-21 du CGCT, le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations et aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode du scrutin.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **par trois voix contre (Séverine HUYGHE, Hervé LINA, Sébastien TOUYAROU) et seize voix pour des membres présents et représentés :**

Décide, qu'au titre de l'article L2121-21 du CGCT, de ne pas procéder au scrutin secret à la désignation

Désigne Arnaud STRICOT, correspondant Défense de la commune.

12. Recrutement d'un vacataire pour la distribution du bulletin communal

Monsieur le Maire explique que la commune a recours à un vacataire pour la distribution du bulletin communal, qui a lieu tous les deux mois. Le vacataire actuel ne pouvant plus exercer cette activité du fait de son élection au sein du conseil municipal, une annonce a été publiée et de très nombreuses candidatures de jeunes gens de la commune ont été reçues. Afin de pouvoir entériner ce recrutement, une délibération en détaillant les modalités est nécessaire.

Séverine HUYGHE dit que l'annonce a été publiée entre l'élection du 15 mars et l'installation du conseil municipal le 20 mars ; elle demande si ce recrutement intervient dans le cadre des « affaires courantes ».

Monsieur le Maire confirme les dates citées.

Séverine HUYGHE interagit avec un administré du public.

Monsieur le Maire la recadre et lui indique que c'est la seconde fois depuis le début de la séance qu'il la reprend.

Séverine HUYGHE persiste en disant que le Maire n'aurait pas dû initier ce recrutement entre ces deux dates.

Monsieur le Maire demande quel est le but de cette intervention.

Séverine HUYGHE dit qu'elle souhaite que cela soit inscrit au Procès-Verbal.

N° 2026-14 Objet : Désignation d'un correspondant Défense

Monsieur le Maire indique au conseil municipal que les collectivités territoriales peuvent recruter des vacataires. Il l'informe que, pour pouvoir recruter un vacataire, trois conditions doivent être réunies :

- le recrutement doit être pour un acte déterminé,
- il doit s'agir d'un recrutement discontinu répondant à un besoin ponctuel de la collectivité,
- une rémunération doit être rattachée à l'acte.

Il est proposé aux membres du conseil municipal de recruter un vacataire pour effectuer la distribution du bulletin communal et que chaque vacation soit rémunérée sur la base d'un taux brut de 151, 50 euros.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **par une voix contre (Séverine HUYGHE), deux abstentions (Hervé LINA, Sébastien TOUYAROU) et seize voix pour des membres présents et représentés,**

AUTORISE Monsieur le Maire à recruter un vacataire pour effectuer la distribution du bulletin communal,

FIXE la rémunération de chaque vacation à 151, 50 euros brut.

INSCRIT les crédits correspondants au budget,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les documents et actes afférents à cette décision.

POINT SUPPLÉMENTAIRE : désignation des délégués au Comité de bassin de l'EPAGE

N° 2026-15 Objet : Désignation des délégués au comité de bassin de l'EPAGE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté inter-préfectoral en date du 20 décembre 2018 portant création d'un Établissement Public d'Aménagement et de Gestion des Eaux (EPAGE) sur le bassin versant du Loing à compter du 1^{er} janvier 2019,

Vu les statuts de l'EPAGE du Bassin du Loing adoptés le 15 février 2019 par délibération n°2019-16 du comité syndical de l'EPAGE,

Vu le Procès-Verbal d'installation du Conseil Municipal en date du 20 mars 2026,

CONSIDERANT que le renouvellement du Conseil Municipal entraîne le renouvellement des délégués au sein des Comités de Bassin de l'EPAGE du Bassin du Loing,

CONSIDERANT que la commune est concernée par le Comité de Bassin du Lunain.

Il est proposé au Conseil Municipal,

DE PROCEDER à l'élection de deux délégués (1 titulaire et 1 suppléant)

Après délibération, le Conseil Municipal, **par une abstention (Séverine HUYGHE) et dix-huit voix pour des membres présents et représentés,**

DESIGNE Madame Annie LAZAM comme déléguée titulaire et Roxane REMY comme déléguée suppléante.

Séverine HUYGHE fait remarquer qu'aucun adjoint n'a reçu de délégations relatives aux ressources humaines ni aux finances.

Monsieur le Maire indique qu'il sera en charge de ces domaines.

Hervé LINA revient sur la demande de deux réunions qu'il avait formulée lors du conseil municipal du 20 mars, relatives à la mise à disposition de documents ainsi qu'aux modalités d'intégration des élus de l'opposition. Il souhaite connaître les modalités de leur organisation et demande la tenue d'un débat relatif à la politique générale de la commune, comme prévu dans les textes.

Monsieur le Maire indique qu'il va répondre en toute transparence. Il trouve qu'Hervé LINA a la mémoire un peu fragile suite à la campagne de dénigrement qu'il a menée, des mensonges aux administrés. Cela a généré une situation très désagréable pour l'équipe municipale et les Moncourtois. Beaucoup de documents en ce sens ont été distribués, jusqu'au dernier jour de campagne avec un « jeu » de questions/réponses, qui n'étaient pas du tout des questions reçues de la population.

Hervé LINA demande à Monsieur le Maire ce qui lui permet de dire ça.

Monsieur le Maire indique que les propos le concernant ont été à la limite de la diffamation dès le début de la campagne.

Hervé LINA lui répond que s'il avait constaté de la diffamation de la part de son équipe, il ne fallait pas se priver de porter plainte.

Monsieur le Maire indique qu'il n'avait pas envie de jouer à ce jeu-là.

Hervé LINA lui demande d'apporter la preuve de la diffamation et des mensonges.

Monsieur le Maire entame la lecture des articles de presse en question, dans lesquels Hervé LINA annonçait sa candidature, indiquant que « la politique n'y avait pas sa place ».

Monsieur le Maire indique qu'un de ses colistiers présents aujourd'hui, debout dans la salle ou peut-être assis à côté de lui, lui a confirmé qu'Hervé LINA avait profité des conseils en ce sens d'une élue locale importante, Valérie LACROUTE. Il poursuit la lecture de l'article, où Hervé LINA parle de politique et indique : « elle pourrait les relations intercommunales, à l'image du Maire actuel, pris entre deux feux politiques ».

Monsieur le Maire lui demande ce qui lui permet d'affirmer ça même mais n'attend pas de réponse de sa part.

Monsieur le Maire poursuit avec le second article, où Hervé LINA « juge la commune de plus en plus isolée dans l'intercommunalité, le Maire est pris entre deux feux et ça ne fait pas les affaires de la commune. Il ne s'en rend pas compte parce qu'il a des ambitions. » Monsieur le Maire indique que ce sont ses propos et que c'est ainsi que la campagne a démarré.

Hervé LINA rétorque qu'il s'agit des propos du journaliste et pas des siens. Il n'y voit pas de diffamation.

Monsieur le Maire répond qu'il s'agit bien de ses propos rapportés à un journaliste, qu'il fallait les démentir s'il n'était pas d'accord.

Hervé LINA confirme qu'il s'agit de la retranscription d'un échange avec un journaliste dans lequel il ne voit ni diffamation ni mensonge.

Monsieur le Maire lui demande si ce n'est pas de la diffamation de dire qu'il a de l'ambition et que cela créé un fossé entre l'intercommunalité et la commune.

Hervé LINA lui répond qu'il a le droit d'avoir de l'ambition.

Monsieur le Maire insiste et lui demande ce qu'il lui permet d'affirmer cela et que ces ambitions seraient à l'origine d'un écart entre l'intercommunalité et la commune.

Hervé LINA ne voit pas le rapport avec les questions qu'il a posées.

Monsieur le Maire répond que la campagne menée ne permettait pas d'envisager de travailler par la suite « main dans la main ».

Hervé LINA indique que sa campagne était uniquement centrée sur son programme.

Monsieur le Maire lui répond que c'est faux.

Hervé LINA répond qu'il s'agit de son interprétation. Il demande à nouveau ce qu'il en est concernant ses demandes de réunion.

Monsieur le Maire lui répond qu'il n'est pas Moïse, que si on le gifle, il ne tendra pas l'autre joue. Il doit prendre le temps de digérer la campagne. La liste majoritaire travaillera comme elle a envie de travailler.

Hervé LINA lui demande si cela signifie un refus à ses trois demandes de réunion.

Monsieur le Maire répond par l'affirmative.

La séance est levée à 19h42.
